

# Aménagement d'un terrain – bâtiment d'habitation

## 70

### Normes applicables à l'aménagement et aux plantations requises sur un terrain desservant un bâtiment d'habitation



#### CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS

- Pour des travaux de remblai et déblai de plus de 100 m<sup>3</sup>
- Pour l'abattage d'arbres
  - sur une propriété assujettie à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec (CUCQ)
  - en cour avant
  - en zone de contrainte
  - ou lorsque les articles 323, 697 et 702 apparaissent à la grille de spécifications

#### VÉGÉTALISATION DES SURFACES

<b>Type de surface à végétaliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout ce qui n'est pas occupé par des constructions ou des aménagements spécifiques</li> </ul>
<b>Délai de réalisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 18 mois suivant la première éventualité :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dès l'occupation de l'immeuble</li> <li>- Dès la date de fin de validité du permis ou du certificat</li> </ul> </li> </ul>
<b>Gazon synthétique autorisé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aire de jeux d'un CPE ou d'une garderie</li> <li>• Perron ou galerie</li> <li>• Pourtour d'une piscine creusée, sur une superficie maximale de 18 m<sup>2</sup></li> </ul>

#### TRIANGLE DE VISIBILITÉ

- En coin de rue, un triangle de visibilité doit être libre de construction ou de végétation dont la hauteur excède 50 cm (voir croquis 2)

#### PLANTATION REQUISE

<b>Travaux nécessitant la plantation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal</li> <li>• Ajout d'un bâtiment accessoire attaché</li> </ul>
<b>Délai de plantation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivant la première éventualité :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dès l'occupation de l'immeuble</li> <li>- Dès la date de fin de validité du permis</li> </ul> </li> </ul>
<b>Gabarit de l'arbre à la plantation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diamètre de 3 cm (1 po) mesuré à 15 cm (6 po) au-dessus du niveau du sol (voir croquis 1)</li> </ul>

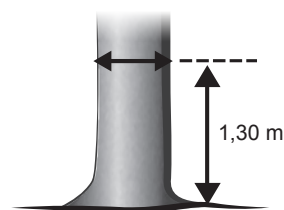
**! AFIN DE CONTRIBUER À LA LUTTE CONTRE LA MALADIE TRANSMISE PAR L'AGRILE DU FRÊNE, IL EST INTERDIT DE PLANTER CETTE ESSENCE D'ARBRE**

#### NOMBRE MINIMAL D'ARBRES REQUIS ET LOCALISATION (voir croquis 2)

Superficie du lot	Nombre minimal d'arbres requis	Répartition des arbres et localisation
Moins de 200 m <sup>2</sup>	Aucun	S.O.
200 à 400 m <sup>2</sup>	1 arbre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si votre cour avant a une profondeur d'au moins 3 m, il faut planter un arbre pour chaque 15 m de largeur de ligne avant</li> <li>• Les autres arbres peuvent être plantés n'importe où sur le terrain</li> <li>• Si la cour avant n'est pas libre sur au moins 3 m de profondeur (entre le bâtiment et la ligne avant de lot) à cause d'une construction souterraine (comme un stationnement souterrain), le nombre d'arbres à planter est réduit de moitié.</li> <li>• Les arbres de la Ville sont comptabilisés</li> </ul>
Plus de 400 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 arbre pour les 400 premiers m<sup>2</sup></li> <li>• 1 arbre supplémentaire pour chaque 250 m<sup>2</sup> additionnel</li> </ul>	
Toute superficie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun nombre minimal si toutes les cours ont une profondeur inférieure à 3 m</li> </ul>	

#### ABATTAGE D'ARBRES

- Tout arbre abattu doit être remplacé dans un délai d'un an suivant l'abattage



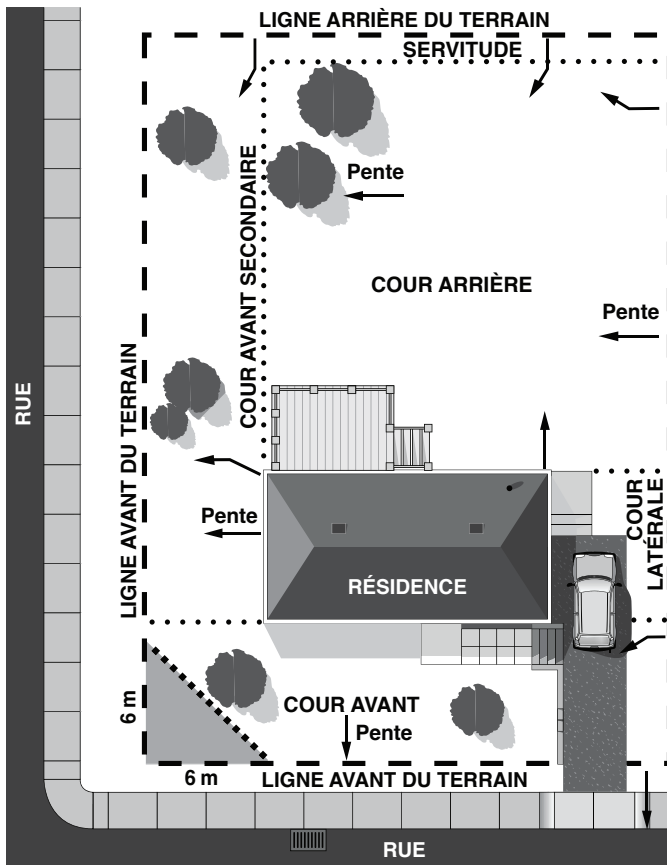
CROQUIS 1 – CALCUL DU DIAMÈTRE D'UN ARBRE

Mars 2025

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. La personne requérante a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

#### Pour plus de renseignements

Consultez le site Web de la Ville au [ville.quebec.qc.ca/reglementation](http://ville.quebec.qc.ca/reglementation).



CROQUIS 2 – EXEMPLE D'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DESSERVANT UN BÂTIMENT D'HABITATION

#### AUTRES EXIGENCES

##### Nivellement du terrain

(voir croquis 2 et 3)

- Le nivellement du terrain doit favoriser l'éloignement des eaux de surface des fondations
- Le dessus des fondations doit être supérieur de 15 cm par rapport au sol fini
- Le niveau de la cour avant doit être supérieur de 25 cm par rapport au niveau du terrain en bordure de la rue
- Les fenêtres se trouvant en contrebas du niveau de sol situées à 15 cm et moins par rapport au niveau du terrain nécessitent l'installation d'une margelle

##### Servitude

- Si votre propriété est assujettie à une servitude d'utilité publique, vous devez vérifier les conditions s'y rattachant avant d'effectuer des travaux



CROQUIS 3 – NIVELLEMENT DE TERRAIN

Mars 2025

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. La personne requérante a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

#### Pour plus de renseignements

Consultez le site Web de la Ville au [ville.quebec.qc.ca/reglementation](http://ville.quebec.qc.ca/reglementation).